

06/IC/04.1
06/AGE/5/1
Original: Anglais
Genève, 2006
Pour information



**XXIX^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
20-21 Juin 2006

DOCUMENT D'INFORMATION

**Document préparé conjointement par
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
le Comité international de la Croix-Rouge et
la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Mai 2006

Document d'information

XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, 20 et 21 juin 2006

Introduction

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est « *la plus haute autorité délibérante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* ».

Elle contribue à l'unité du Mouvement. Elle est seule compétente pour amender les Statuts et le Règlement du Mouvement ou pour trancher en dernier ressort tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des Statuts et du Règlement.

Objectifs de la XXIX^e Conférence

Comme l'indique la lettre de convocation datée du 16 décembre 2005, la Commission permanente a retenu trois objectifs :

1. Examiner et adopter les amendements aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge consécutifs à l'adoption, le 8 décembre 2005, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un emblème additionnel (Protocole III) ;
2. Examiner le nom de « cristal rouge » proposé pour l'emblème du Protocole III, et prendre une décision à ce sujet ; et
3. Élaborer un cadre en vue de la reconnaissance et de l'admission du Croissant-Rouge palestinien.

Commentaire sur ces trois objectifs :

1. L'adoption du **Protocole III** a constitué une étape importante sur la voie d'une solution globale et durable de la question de l'emblème qui figurait clairement parmi les priorités de la Conférence internationale depuis l'adoption en 1999 de la résolution 2 de la XXVII^e Conférence internationale. Le Protocole III reconnaît un emblème additionnel, libre de toute connotation religieuse, politique ou autre, et il écarte le risque de voir proliférer les emblèmes à l'avenir.

Il faut maintenant que les Statuts du Mouvement prennent en compte cet emblème additionnel. Cela permettra également aux Sociétés nationales qui ne peuvent adopter ni la croix rouge ni le croissant rouge d'être reconnues en tant que composantes du Mouvement.

En harmonisant ses Statuts et le troisième protocole, le Mouvement sera aussi mieux à même d'orienter d'autres sociétés qui pourraient souhaiter utiliser cet emblème, soit de manière permanente soit sur une base temporaire, dans des circonstances exceptionnelles.

2. Bien que l'emblème additionnel soit mentionné dans le troisième protocole en tant que « l'emblème du troisième protocole », la dénomination « **cristal rouge** » est déjà d'usage courant. Après avoir mené des consultations intensives, le CICR et la Fédération internationale ont proposé le nom de « cristal rouge » pour le nouvel emblème. Ce nom a été utilisé pendant les débats de la Conférence diplomatique de décembre 2005, dont l'Acte final

relève que le CICR et la Fédération internationale ont l'intention de demander que cette dénomination soit confirmée par la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

3. Le Magen David Adom en Israël et le Croissant-Rouge palestinien ont signé, en date du 28 novembre 2005, un protocole d'accord ainsi qu'un accord portant sur des arrangements opérationnels, dans le but de faciliter l'adoption du troisième protocole additionnel et d'ouvrir la voie à **l'admission de ces deux Sociétés au sein du Mouvement**. L'Acte final de la Conférence diplomatique note que l'une et l'autre de ces Sociétés aspirent à devenir membres du Mouvement lors de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Commission conjointe pour les Statuts des Sociétés nationales (qui examine la conformité avec les Statuts du Mouvement des Sociétés qui demandent leur reconnaissance et leur admission) est d'avis que le Croissant-Rouge palestinien satisfait désormais aux conditions 2 à 10 des dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales. La Commission estime ne pas être en mesure de déterminer si la condition 1 des Statuts du Mouvement est remplie (Article 4, chiffre 1, des Statuts du Mouvement). Les représentants de la Palestine ont, dans le passé, affirmé de manière constante leur volonté de respecter les Conventions de Genève.

L'importance de l'admission de ces deux sociétés au sein du Mouvement (telle qu'elle est exprimée dans leur accord) est mentionnée dans l'Acte final de la Conférence diplomatique. Cette mention reflète la volonté des participants à la Conférence de convenir que le Mouvement s'efforcera d'atteindre cet objectif, mais en procédant de manière à éviter de créer un précédent pour l'avenir. Une exception aux règles en vigueur a été envisagée pour le Croissant-Rouge palestinien en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette société répond aux besoins humanitaires de la population palestinienne.

La Commission permanente a retenu en tant qu'objectif prioritaire de la XXIX^e Conférence internationale l'élaboration d'un cadre pour la reconnaissance et l'admission du Croissant-Rouge palestinien. Sa décision est le résultat direct de la Conférence diplomatique et de l'accord intervenu entre les deux sociétés.

Résultats attendus

Il ressort des consultations menées sur un rythme intense depuis la clôture de la Conférence diplomatique et la publication de son Acte final qu'il convient de parvenir à un accord en vue de l'adoption, par la XXIX^e Conférence internationale, d'une résolution répondant aux trois objectifs retenus.

L'élaboration de son projet de texte suggère qu'une telle résolution devrait comporter des éléments du type de ceux figurant dans le document ci-joint.

Cela n'exclue pas l'éventualité que d'autres questions méritent d'être débattues pendant la XXIX^e Conférence internationale : l'ordre du jour provisoire permet une telle possibilité sous plusieurs points pertinents. En particulier, le rapport que la Commission permanente présentera à la Conférence inclura une référence aux questions - soulevées pendant la Conférence diplomatique et les discussions ultérieures - auxquelles un certain nombre d'États attachent de l'importance. Il s'agit notamment des questions suivantes :

- mise en oeuvre de la résolution XI de la X^e Conférence internationale (Genève, 1921) exigeant que les Sociétés nationales travaillant sur le territoire d'une autre Société nationale obtiennent l'agrément de cette Société.
- création par le CICR d'un centre médical (services d'urgence et de diagnostic) dans le Golan.

Il apparaît en outre clairement que, lors de la Conférence internationale, certains participants pourront souhaiter débattre de questions découlant du rapport qui sera présenté par le représentant du gouvernement suisse sur la mise en œuvre du protocole d'accord et de l'accord portant sur des arrangements opérationnels, signés le 28 novembre 2005 entre le Magen David Adom et le Croissant-Rouge palestinien. Ce rapport sera diffusé au moment même de la Conférence, de manière à ce qu'il soit totalement à jour. Le cas échéant, il sera complété par des déclarations dans lesquelles le CICR et la Fédération internationale traiteront de sujets relevant de leurs mandats respectifs.

Après avoir envoyé le projet d'ordre du jour provisoire, qui était joint à la convocation de la XXIX^e Conférence, la Commission permanente a reçu des propositions d'amendements et d'ajouts à l'ordre du jour de la part de 24 pays. Après avoir soigneusement examiné les amendements proposés, la Commission a apporté des clarifications dans l'ordre du jour qui sera soumis pour approbation au Conseil des Délégués, conformément à l'article 14(2) des Statuts du Mouvement. En outre, dans son rapport à la Conférence (ci-joint), la Commission répond à certaines préoccupations exprimées.

Par ailleurs, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a demandé à la Commission d'examiner la possibilité de modifier la date de la Conférence en raison des chevauchements avec d'autres événements importants tels que la réunion du Conseil des Droits de l'Homme. La convocation à la XXIX^e Conférence internationale ayant été envoyée dès le mois de décembre 2005 et vu le stade actuel des préparatifs ainsi que le grand nombre de délégations déjà enregistrées, la Commission a estimé qu'il ne lui était pas possible d'accéder à cette requête.

Les lettres reçues des Missions permanentes des 24 pays mentionnés ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission permanente, à l'adresse : www.rcstandcom.info.

Eléments à inclure dans le projet de résolution

XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Il est prévu que la Conférence :

(Considérants)

- A. *prenant note* du rapport de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le suivi de la résolution 3 de la XXVIII^e Conférence internationale,
- B. *tenant compte* du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, adopté le 8 décembre 2005 à Genève, ainsi que de l'Acte final de la Conférence diplomatique qui a adopté le Protocole,
- C. *reconnaissant* que le protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 (mentionné au paragraphe 15 de l'Acte final de la Conférence diplomatique) a été conclu dans le but de faciliter l'adoption du troisième Protocole et d'ouvrir la voie à l'admission des deux Sociétés signataires au sein du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
- D. *faisant référence* aux orientations données par les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier les principes d'humanité et d'universalité,

(Dispositif)

- 1. *adopte* les propositions d'amendements aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (dont le texte figure en annexe à la lettre de convocation du 16 décembre 2005)
- 2. *décide* que l'emblème du troisième Protocole portera désormais la dénomination de « cristal rouge »
- 3. *invite* le Comité international de la Croix-Rouge à reconnaître le Croissant-Rouge palestinien et, également, *invite* la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à admettre cette société parmi ses membres.